

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr. Six mois, 28. Un mois, 6. ÉTRANGER: En port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Société anonyme; caisse hypothécaire; opérations usuraires. — Assurance maritime; erreur dans la déclaration du lieu du départ; nullité; ratification; confirmation. — Mines de charbon; extraction; redevance; taux de sa fixation; convention; interprétation. — Lettre de change; provision. — Chose jugée. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Nîmes (ch. correct.). Affaire de Rosette Tamisier. — Cour d'assises de la Seine: Vols de lapins; vingt-neuf accusés. CARONNIQUE. VARIÉTÉS. — Droit international; la propriété littéraire et artistique à l'étranger.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion du budget continue avec ses mille détails et ses petits incidents financiers; la plupart de ces débats partiels ne présentent qu'un très médiocre intérêt, et nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

Le budget du ministère de l'intérieur a été terminé, le budget du ministère de l'agriculture et du commerce a été voté en entier, ainsi que la première section du ministère des travaux publics; la deuxième section comprenant les travaux extraordinaires a été réservée jusqu'après le vote relatif au chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

A l'occasion du chapitre 29 du ministère de l'intérieur, le débat s'est engagé avec une certaine vivacité sur une question passablement délicate. Un amendement d'un des membres de la Montagne a mis l'Assemblée en demeure de manifester son opinion sur le degré de reconnaissance que le pays doit aux auteurs de la révolution de février. M. Schœlcher demandait que 500,000 fr. fussent accordés à titre de secours aux condamnés politiques, et 150,000 fr. à titre de secours aux blessés de juillet 1830 et de février 1848; il voulait qu'il fût inséré à cet égard deux chapitres spéciaux au budget. L'auteur de l'amendement a invoqué, à l'appui de sa proposition, les souvenirs de ce qui avait été fait sous le précédent Gouvernement pour les blessés de juillet et les allocations accordées aux blessés de février en 1848 et en 1849. Il est vrai que ces allocations ont été repoussées lors du vote du budget de 1850, mais l'orateur est convaincu que l'Assemblée ne voudra pas, dit-il, priver d'une récompense légitime les citoyens auxquels la France doit la conquête de la République.

M. Passy, rapporteur, s'est expliqué sur l'amendement avec autant de précision que de fermeté. Ce serait, a-t-il dit, porter une tâche atteinte à la moralité du pays que de reconnaître en principe que les faiseurs de révolutions méritent d'être récompensés par l'Etat; ce serait un encouragement à des révolutions nouvelles. L'immense majorité de l'Assemblée a partagé cette opinion, et 459 voix contre 209 ont repoussé l'amendement de M. Schœlcher.

Le reste de la séance n'a été qu'une continuelle exhibition des intérêts locaux, une sorte de course au clocher des rivières, ports et canaux réclamant à l'envi des allocations plus considérables que celles qui leur ont été accordées par la Commission du budget. Il nous suffira de dire que toutes ces prétentions ont été repoussées, à l'exception d'une demande de M. Chégaray en faveur du Bas-Ardour, et d'une autre de M. Dufaure pour le canal de Marais; ces deux amendements ont été renvoyés à la Commission.

On se rappelle les troubles graves qui ont éclaté pendant la prorogation de l'Assemblée, dans le département de l'Allier, et on n'a pas oublié que le nom de M. Sartin, représentant, a été mêlé à ces événements; aujourd'hui M. Sartin a demandé à l'Assemblée d'indiquer un jour pour lequel il serait autorisé à interpeller M. le ministre de l'intérieur au raison des violences et des outrages qu'il assure avoir subis à cette occasion. M. le ministre de l'intérieur demandait le renvoi à après-demain; l'Assemblée a décidé que M. Sartin serait entendu demain au commencement de la séance. On s'occupera ensuite des projets et propositions relatifs au chemin de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon.

Guillemand.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mestadier.

Bulletin du 10 novembre.

SOCIÉTÉ ANONYME. — CAISSE HYPOTHÉCAIRE. — OPÉRATIONS USURAIRES.

Les stipulations faites entre un emprunteur et la caisse hypothécaire, conformément aux statuts de cette caisse, ne constituent pas un prêt ordinaire, en ce qu'elles diffèrent des emprunts qui entrent dans les obligations qu'elle contracte envers les emprunteurs ou qu'elle leur impose. Prises dans leur ensemble, elles présentent un mélange de chances favorables et onéreuses, qui donnent au contrat un véritable caractère aléatoire, et le font échapper à l'application de la loi du 3 septembre 1807 (Arrêts conformes de la chambre civile des 21 mai 1834, 30 juillet même année, et 24 juillet 1848.) Spécialement, la clause par laquelle la caisse hypothécaire

stipule à son profit, entre autres conditions, la subrogation aux droits d'un créancier hypothécaire de l'emprunteur, alors que, pour y parvenir, elle ne lui remet point d'argent comptant, mais de simples obligations, ne change point la nature du contrat; il reste purement aléatoire. Il en est de même de celle par laquelle la caisse stipule la rétention d'une partie de ses obligations jusqu'à l'accomplissement d'une condition qu'elle impose à l'emprunteur. Cette clause, comme la précédente, rentre dans les conventions qui comportent les opérations auxquelles ses statuts l'autorisent à se livrer.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>s</sup> Bosviel. (Rejet du pourvoi des héritiers Lagrange.)

ASSURANCE MARITIME. — ERREUR DANS LA DÉCLARATION DU LIEU DU DÉPART. — NULLITÉ. — RATIFICATION. — CONFIRMATION.

L'erreur commise dans une police d'assurance sur l'indication du lieu du départ du navire assuré est une cause de nullité du contrat; mais cette nullité est susceptible d'être convertie par un acte de ratification ou de confirmation de la part des parties, sans qu'on puisse établir de différence, à cet égard, entre ce contrat particulier et les autres contrats. Ainsi, l'assureur qui, au lieu de demander la nullité d'une police d'assurance entachée du vice qui vient d'être signalé et qu'il connaissait, a volontairement reçu la prime d'assurance stipulée en sa faveur, est réputé avoir accepté et exécuté le contrat auquel il ne lui est plus permis de se soustraire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>s</sup> Fabre. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurances maritimes la Sécurité, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris.)

MINES DE CHARBON. — EXTRACTION. — REDEVANCE. — TAUX DE SA FIXATION. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION.

Un arrêt ne viole pas l'art. 1134 du Code civil sur la force des conventions entre les parties contractantes, lorsque, tout en reconnaissant l'existence et la portée d'un contrat, il le déclare inapplicable à une situation particulière des parties. Ainsi, par exemple, il a pu être jugé, sans contrarier la disposition de l'article précité, qu'une convention par laquelle la redevance due au propriétaire du fonds dans lequel s'exploite une mine de charbon avait été fixée à la 14<sup>e</sup> partie du charbon extrait ne s'appliquait qu'à l'ancien mode d'exploitation, et ne pouvait plus servir de règle depuis que la mine était exploitée par le nouveau procédé de déblaiement et de remblai; que ce nouveau procédé, auquel était due une extraction plus abondante et plus coûteuse pour la compagnie, établissait une situation nouvelle que n'avait pas prévue la convention, et rendait nécessaire une fixation nouvelle de la redevance; que c'était dès lors le cas de la régler d'après les tarifs administratifs, qui la portaient au 21<sup>e</sup> des extractions.

Une telle décision, fondée sur l'interprétation d'une convention, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>s</sup> Mathieu-Bodet, du pourvoi du sieur Richarme.

LETTRE DE CHANGE. — PROVISION.

Il y a provision entre les mains du tiré, dans le sens de l'article 116 du Code de commerce, lorsque l'échéance de la lettre de change celui sur qui elle est fournie est redevable envers le tireur d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. Il n'est pas nécessaire que la somme due soit exigible au jour de cette échéance. Imposer cette condition, c'est ajouter à la loi (Jurisprudence conforme, arrêts de cassation des 3 février 1832 et 1<sup>er</sup> février 1836.)

L'affacturation spéciale de la somme due par le tiré au paiement de la lettre de change résulte implicitement de l'émission même de la lettre de change; elle investit le porteur, par voie de cession, de tout ce qui est dû au tireur par le tiré jusqu'à due concurrence, sauf le bénéfice du terme qui ne peut être enlevé à ce dernier, sauf aussi au porteur à se retourner contre le tireur s'il ne veut pas accepter le terme fixé pour la libération du tiré.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaident, M<sup>s</sup> Fabre, du pourvoi du sieur Delahante.

CHOSE JUGÉE.

La demande formée par le mari et par la femme (le premier agissant comme maître des actions de celle-ci) contre le frère de la femme, pour l'obliger à rapporter à la succession de l'auteur commun le prix d'un remplacement militaire, et dans laquelle ils ont succombé, ne peut pas être reproduite par le mari agissant seul, mais toujours, comme dans la première instance, en qualité de maître des droits et actions de sa femme. Ce qui a été jugé contre lui dans la première instance où figurait sa femme, s'oppose à sa nouvelle demande intentée par lui seul. On ne peut pas dire, pour écarter l'application de l'autorité de la chose jugée, que les parties ne sont plus les mêmes. Cette objection ne serait pas sérieuse, puisque dans les deux instances c'est le mari qui est la partie nécessaire. Il agit en vertu du droit que lui confère l'article 1428 du Code civil, et n'a pas besoin de l'assistance de sa femme pour en exercer les actions. Peu importe donc que la femme ait figuré dans la première instance et ne soit pas en nom dans la seconde. L'identité de personnes n'en existe pas moins.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Fleury.) M<sup>s</sup> Delachère, avocat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE NISMES (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 6 novembre.

AFFAIRE DE ROSETTE TAMISIER.

On n'a pas oublié le retentissement qu'ont eu en France, et nous pourrions dire dans le monde chrétien, les faits qui se sont passés à Saint-Saturin, et l'on sait que, par suite des enquêtes qu'ordonnerent l'autorité ecclésiastique et l'autorité administrative, on découvrit que le miracle du sang opéré dans la chapelle Saint-Saturin était le résultat d'une indigne supercherie dont Rose Tamisier s'était rendue coupable.

Nous avons rendu compte des débats qui se sont engagés à l'occasion de cette affaire devant le Tribunal correctionnel de Carpentras. (Voir la Gazette des Tribunaux des 6 septembre et jours suivants.) Rose Tamisier était prévenue d'outrages envers des objets consacrés au culte. A la suite de débats, dans lesquels furent entendus de nombreux témoins, le Tribunal rendit un jugement longuement motivé, par lequel il décidait que les faits imputés à Rose Tamisier constituaient, non pas le délit d'outrages envers un objet consacré au culte, mais le délit d'outrages à la

religion catholique, délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, ou le délit d'outrage à la morale publique et religieuse, prévu par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819; que ce double délit aurait été commis à l'aide de dessins, peintures ou emblèmes exposés dans une église, et étaient par conséquent, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, justiciables de la Cour d'assises. Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent.

Sur l'appel du ministère public, l'affaire s'est présentée devant la Cour d'appel de Nîmes. Une foule considérable s'était portée à l'audience pour assister aux débats; mais l'attente des curieux a été singulièrement trompée.

Après le rapport de M. le conseiller Trincquelague-Dions, rapport qui n'a fait que résumer les détails révélés lors du premier débat, et que nous avons alors reproduits avec étendue, M. le président a fait subir à la prévenue un interrogatoire de quelques minutes et sans intérêt, l'affaire ne devant s'engager d'abord que sur la compétence.

M. Taillan, substitut du procureur-général, a combattu le jugement de première instance, et conclu à ce que la Cour, se déclarant compétente, retint l'affaire au fond.

La Cour a remis au lendemain pour prononcer arrêt.

Audience du 7 novembre.

La Cour s'est déclarée compétente. Rosette Tamisier a été condamnée à six mois de prison, 500 francs d'amende et aux frais. La durée de la contrainte par corps a été fixée à une année.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 10 novembre.

VOLS DE LAPINS. — VINGT-NEUF ACCUSÉS.

Les vingt-neuf accusés qui comparaissent devant le jury ont trouvé le moyen de se créer un revenu assez confortable sans élever de lapins; ils trouvaient plus commode de les voler la nuit, avec les moyens aggravés de l'effraction et de l'escalade. Ce n'est pas qu'ils bornassent à leur industrie; quand ils rencontraient dans leurs expéditions des objets d'une plus grande valeur, tels que des vêtements, de la literie, de l'argent ou des bijoux, ils joignaient ces accessoires au principal, et ils enlevaient le tout ensemble.

C'est ainsi qu'ils ont commis vingt-six vols parfaitement constatés, et à raison desquels ils sont traduits aujourd'hui devant le jury. Ils forment une bande complète avec le personnel ordinaire aux affaires de cette nature: révéléurs, dénoncés, recéleurs et recéleuses (car les femmes fournissent leur contingent dans toutes les bandes), et repris de justice en grand nombre.

Voici le personnel de cette bande: 1<sup>o</sup> Gervais Prieur. C'est le révélateur principal; il est défendu par M<sup>s</sup> Théodore Perrin, désigné d'office; 2<sup>o</sup> Caron (absent); 3<sup>o</sup> Louis-André Deverly, — M<sup>s</sup> Chaudé;

4<sup>o</sup> Antoine Fauricaud, — M<sup>s</sup> Nogent Saint-Laurens; 5<sup>o</sup> Jacques Toussaint, — M<sup>s</sup> Duez jeune; 6<sup>o</sup> Thomas-Nicolas Desoindre, — M<sup>s</sup> Dutertre; 7<sup>o</sup> Alfred-Jean Angomard, — M<sup>s</sup> Grouvelle; 8<sup>o</sup> Désiré Métal; 9<sup>o</sup> François-Désiré Louis; 10<sup>o</sup> Jean Ménétrier, — M<sup>s</sup> Chaumeux; 11<sup>o</sup> Emile-Auguste Schneider, — M<sup>s</sup> Costa; 12<sup>o</sup> Henri Chaussade, — M<sup>s</sup> Dutertre; 13<sup>o</sup> Henri Bouvier, — M<sup>s</sup> Grouvelle; 14<sup>o</sup> Louis-Désiré Dervelois, — M<sup>s</sup> Truinet; 15<sup>o</sup> Henri-Prospér Delanois, — M<sup>s</sup> Nogent Saint-Laurens;

16<sup>o</sup> Louis-François Deponty, — M<sup>s</sup> Hémar; 17<sup>o</sup> Emile Gillot, — M<sup>s</sup> Dupuis; 18<sup>o</sup> Louis-Baptiste Cordonnier, — M<sup>s</sup> Calipé; 19<sup>o</sup> Jean-Victor Bourlier, — M<sup>s</sup> Hémar; 20<sup>o</sup> Pierre Guerey, — M<sup>s</sup> Ramé; 21<sup>o</sup> Mathias-Désiré Maresch, — M<sup>s</sup> Duez jeune; 22<sup>o</sup> Catherine Carrier femme Descombes, — M<sup>s</sup> Fois-sac; 23<sup>o</sup> Adélaïde-Françoise Auvry, — M<sup>s</sup> Nette; 24<sup>o</sup> Antoine-Marie Darly; 25<sup>o</sup> Joseph Py, — M<sup>s</sup> Floquet; 26<sup>o</sup> Augustine Baudry, — M<sup>s</sup> Truinet; 27<sup>o</sup> Louise-Victoire-Isabelle Dubois femme Potier, — M<sup>s</sup> Daragon;

28<sup>o</sup> Edouard Perol, — M<sup>s</sup> Ponvert; 29<sup>o</sup> Et Adolphe Lalourey, — M<sup>s</sup> Halphen.

C'est M. l'avocat-général Croissant qui est chargé de soutenir l'accusation dans cette affaire surchargée de détails, et qui est indiquée comme devant occuper quatre audiences.

Trente-deux témoins sont appelés par le ministère public; quelques recéleurs ont fait assigner des témoins à décharge.

Cette affaire se compliquait, dans l'origine, de faits de la nature la plus grave; il paraît que, dans plusieurs circonstances, les accusés, ou quelques-uns d'entre eux, auraient violé plus que le droit de propriété, et que plusieurs personnes ont été victimes d'attentats à la pudeur et de violences les plus graves.

La Cour, chambre des mises en accusation, a disjoint ces faits de la procédure actuelle, et ils seront l'objet d'un débat spécial, qui s'ouvrira dans quelques jours.

Aujourd'hui, il ne s'agit que de vols, au nombre de vingt-six, sur chacun desquels l'acte d'accusation entre dans des détails fort circonstanciés, la plupart sans intérêt, et qui sont précédés de quelques lignes que nous donnons, parce qu'elles font connaître comment les faits poursuivis sont venus à la connaissance de la justice.

Voici le début de l'acte d'accusation:

En 1847 et dans les années suivantes, des vols nombreux furent commis principalement dans la banlieue de Paris. C'était, et plus ordinairement, des lapins qu'on prenait dans les cabanes, du linge qu'on enlevait dans les séchoirs; ces vols étaient commis le plus souvent à l'aide d'escalade et d'effraction. Les auteurs de ces crimes étaient restés inconnus. Au

mois d'octobre 1850, à la suite de l'arrestation de plusieurs individus saisis en flagrant délit, la justice fut bientôt éclairée sur les auteurs de la plupart des vols. Des révélations furent faites par Gervais Prieur et par plusieurs autres. De nombreux actes d'instruction en ont été la suite, et les déclarations faites par Prieur ont été confirmées par l'audition des personnes volées et par les procès-verbaux qui avaient été dressés au moment des crimes. Ces révélations ont été souvent appuyées des aveux de ceux qu'il avait indiqués comme ses complices. On va successivement exposer les nombreux vols dont les auteurs avaient échappé aux recherches de la justice et qu'elle a fini par atteindre.

Nous détachons des nombreux récits faits par l'acte d'accusation celui du vol Launé, parce qu'il contient l'indication d'un moyen exceptionnel employé par les voleurs pour détourner l'attention de ceux qu'ils veulent voler.

Voici ce que porte l'acte d'accusation:

VOL LAUNÉ. — Dans le courant du mois d'octobre 1847, le sieur Launé, qui avait cédé au sieur Danain son établissement de marchand de vins, à La Villette, rue de Meaux, 43, occupait dans la même maison une chambre dans un corps de bâtiment séparé par une petite cour de celui qu'occupait Danain. Au mois de décembre 1847, Launé se trouvait avec son successeur dans l'établissement de ce dernier, lorsque, vers les deux heures du matin, survinrent un assez grand nombre d'ouvriers vindicteurs, notamment Ménétrier, Schneider, Chaussade, Bouvier et Dervelois. Launé aida Danain à servir cette nombreuse compagnie. Après avoir, pendant plus de deux heures, fait un bruit continu, les buveurs se retirèrent, et Launé se rendit rue de Lunéville, à La Villette. A peine y était-il depuis une demi-heure, qu'on vint lui annoncer que la porte de sa chambre avait été enfoncée et que très probablement un vol avait été commis à son préjudice. Launé regagna précipitamment son domicile. Il reconnut que la porte de sa chambre avait été effectivement enfoncée; la serrure de son armoire, fermée à la clé avait été forcée au moyen d'un fort ciseau. On lui avait volé 96 francs en argent, un couvert d'argent, trois cuillers à café aussi en argent, sept chemises d'homme, plusieurs chemises de femme, des foulards et des serviettes.

Launé porta ses soupçons sur les buveurs de la nuit. Il avait reconnu parmi eux Ménétrier et Schneider. Celui-ci s'était absenté pendant environ trois quarts d'heure; à son retour il s'était approché du plaignant, il l'avait embrassé en appelant son papa. Durant cette absence, le tumulte avait été effroyable. Ménétrier, en mettant le feu à une certaine quantité de paille qui entourait les jambes de l'un des buveurs, avait fourni le prétexte des cris poussés à cette occasion; ces cris avaient détourné l'attention et empêché d'entendre le bruit causé par le bris de la porte de Launé.

Prieur a confirmé tous ces détails en faisant connaître les diverses circonstances de ce vol auquel il devait prendre part. Il était allé chercher une pince qui devait servir pour le crime, mais on ne l'attendit pas, et les auteurs du vol l'excusèrent sans lui. Prieur les trouva le lendemain chez Toussaint au moment où les accusés faisaient peser l'argenterie volée. Tous les auteurs du vol, et Toussaint, signale comme ayant recélé avec connaissance l'argenterie volée, soutiennent qu'ils sont innocents et étrangers au crime; mais les faits établis à leur charge et les déclarations précises de Prieur ne peuvent laisser aucun doute sur leur culpabilité.

Nous avons dit que les accusés ne se livraient pas exclusivement aux vols de lapins, et qu'ils y joignaient certains accessoires d'assez grande valeur. Voici, par exemple, le récit du vol d'un objet qui ne paraît guère, au premier abord, être de nature à exciter les convoitises des voleurs, et dont cependant ils ont tiré un assez bon parti.

VOL MURÉT. — Au commencement du mois de février 1848, le sieur Murét, dentiste, Grande-Rue, aux Batignolles, avait fait établir à la porte de son habitation une montre dans laquelle il exposait les pièces se rattachant à l'exercice de sa profession. Le 23 février, dans la soirée, il avait pu oublier la montre au lieu de la renfermer à l'intérieur. Pendant la nuit, des malfaiteurs arrachèrent les pitons, abandonnèrent sur les lieux le cadenas qu'ils avaient fracturé et emportèrent la montre qui contenait deux deniers en ivoire, cinq pièces en or et plusieurs en cuivre et en ivoire. Quelques jours après la montre fut trouvée dans un champ voisin, brisée et vide.

Prieur a donné des détails précis sur les circonstances de ce vol; il a déclaré qu'il l'avait commis, conjointement avec Caron et Guerey. Celui-ci avait arraché la montre; plus tard Caron l'avait portée dans un sac et déposée au lieu où elle a été retrouvée.

Les montures ont été vendues à Louis, à Desoindre et à un bijoutier qui n'a pu être trouvé. Ces ventes ont produit 100 fr. Les voleurs se sont partagé cette somme. La valeur des objets contenus dans la montre était beaucoup plus considérable. Guerey a soutenu qu'il était étranger au vol. Desoindre nie l'achat qu'on lui impute. Louis convient qu'il a acheté de Prieur un morceau de plume de machoire, à l'usage des dentistes, moyennant 2 fr. 50 c. Il a d'ailleurs invoqué son entière bonne foi.

Les déclarations de Prieur, confirmées par tous les éléments de l'instruction, notamment par les aveux de Louis, ne peuvent laisser de doute sur la culpabilité de tous les accusés.

M. le président a suivi dans les débats l'ordre des faits établis par l'acte d'accusation. Il a interrogé successivement les accusés impliqués dans chaque vol; les uns ont avoué, les autres ont nié, et les témoins ont été presque tous entendus. Grâce à la direction donnée par M. le président à l'examen de ces faits, aussi nombreux qu'insignifiants, les débats ont considérablement avancé dans cette première audience, et peut-être seront-ils terminés avant le terme qui avait été fixé d'abord.

Nous ferons connaître le résultat qui interviendra.

CHRONIQUE

PARIS, 10 NOVEMBRE.

MM. Silvestre et Letellier, nommés juges aux Tribunaux de première instance de Melun et de Corbeil, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel.

Trente-quatre licenciés ont été, sur la présentation de M<sup>s</sup> Gaudry, bâtonnier, admis au serment d'avocat. Parmi eux on remarquait M. Ernest Suin, fils de l'honorable avocat-général.

Une députation de la Cour d'appel, conduite par M. le premier président, s'est rendue ce matin, avant l'audience, à la chancellerie, où elle a été reçue par M. Daviel, nouveau ministre de la justice.

Le savon fabriqué dans les environs de Marseille, notamment à Cannes, avec les matières premières et par les

procédés de fabrication employés dans l'enceinte de la ville, est connu dans le commerce sous la dénomination de savon de Marseille. En conséquence, l'acheteur ne peut refuser d'en prendre livraison et d'en payer le prix sous le prétexte qu'ayant acheté du savon de Marseille, il entendait acheter du savon fabriqué dans l'intérieur de cette ville, si d'ailleurs le savon vendu réunit les autres conditions de recevabilité.

C'est ce que vient de juger le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Moimery. (Audience du 10 novembre. Plaidants, M<sup>r</sup> Horson et Lan.)

— MM. Pérou et Tenaillon, tous deux artistes, avaient formé une association pour l'exploitation du chant. Pérou chante les basses-tailles, Tenaillon les comiques en tous genres. Ce dernier a exécuté pendant le sommeil de son associé une scène qui a été trouvée peu comique, et à la suite de laquelle il l'a fait arrêter.

Tenaillon comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle.

Pérou dépose, avec sa voix de basse-taille, des faits qu'il reproche à son ex-associé :

« Vous comprenez, Messieurs, que quand on se voit enlever sa couverture à l'entrée de l'hiver, et qu'on est artiste chanteur, il n'y a pas d'amis qui tiennent... »

M. le président : Dites comment il a tenté de vous voler votre couverture.

Pérou : Nous avions loué ensemble, par économie, une petite chambre ; j'avais à moi un petit bois de lit et une couverture, pas de draps, par exemple ; mais à la rigueur, les draps, on s'en passe, et d'ailleurs, quand on ferait le difficile, quand on n'en a pas, on n'en a pas, mais on ne cherche pas à voler ceux des autres ; j'en ai en passant. Donc, ce M. Tenaillon, il faut vous dire, une nuit qu'il ne faisait pas chaud, même que j'avais couché avec mes bottes pour qu'elles soient sèches le lendemain, v'la qu'à chaque instant j'étais gelé, ça me réveillait ; alors, je sentais Tenaillon qui tirait peu à peu la couverture ; je croyais qu'il se l'attirait peu à peu à lui en dormant, parce que c'est son habitude d'être très mauvais coucheur. Il me donne des coups de genoux dans le dos, des coups de coude dans le nez, que quelquefois j'ai été obligé d'y ficher un grand coup de poing pour qu'il se tienne tranquille...

M. le président : Mais tous ces détails sont inutiles.

Pérou : C'était pour vous expliquer que je croyais qu'il dormait, et que c'était son infirmité de mauvais coucheur qui était cause de ça ; si bien que trois ou quatre fois de suite je me réveille par le froid, que je retirais toujours la couverture à moi, et que je me rendormais. Bon ! v'la qu'il me vient un cauchemar, un rêve ; je rêvais que j'étais un ours blanc et...

M. le président : Mais c'est intolérable, une pareille déposition ; vous allez raconter votre rêve, à présent ?

Pérou : Non, mais c'est pour vous amener ce que je me voyais en rêve que j'étais gelé, et que j'étais sur les pôles, qui venait probablement d'un grand froid sur l'épaule qui me faisait faire ce rêve-là ; qu'enfin je me réveille, je me sens rien sur moi, que mes bottes ; je me dis : il est venu à bout de tirer toute la couverture sur lui. Je veux la rattacher, rien ; personne, il était filé, il m'aurait volé un pantalon de nankin, à cette époque-là, je n'aurais pas dit grand chose, mais ma couverture, il me fait du tort et à ma bourse et à ma santé, vu que j'ai attrapé un rhume, ce qui n'est pas flatteur quand on chante le soir au café-concert Clodion-le-Chevalier ; ça me faisant une voix comme si je parlais dans un tuyau de poêle. J'ai été sillé et enrhumé un mois ; tout ça, grâce à monsieur ; comme c'est agréable !

Tenaillon : Je ne comprends pas M. Pérou, il sait très bien qu'il m'a fait du tort, et que c'est lassé d'avoir un associé qui fourre les trois quarts de la quête dans sa poche, que j'ai voulu me séparer de lui et me payer de ce qu'il me devait.

Pérou : Elle est soignée, la quête ; j'avais fait ce jour-là trois sous ; voulez-vous m'indiquer le moyen de mettre les trois quarts de trois sous dans ma poche ? Et mon tabac à fumer, que vous me chiquez toute la journée...

Le Tribunal met fin à ces récriminations en condamnant Tenaillon à six mois de prison.

M. le président, à un prévenu : Goyard, vous avez été arrêté au moment où vous venez de mendier et de recevoir ?

Goyard : J'ai reçu un noeud d'épée, un simple noeud d'épée.

M. le président : Qu'est-ce que vous voulez dire ?

Un agent : Monsieur le président, c'est un paquet de couennes qu'il veut dire.

Goyard : Ou un paquet de couennes, si vous voulez ; nous appelons ça un noeud d'épée ; mais je ne l'ai pas demandé.

L'agent : Pardon, je vous ai vu tendre la main.

Goyard : Il est impossible de recevoir un paquet de couennes, ou noeud d'épée, sans tendre la main ; c'est vrai, j'ai tendu la main pour recevoir le paquet de couennes ou noeud d'épée.

L'agent : Je vous ai bien observé ; vous étiez déjà entré dans plusieurs maisons ; vous êtes entré dans celle-ci, votre casquette à la main.

Goyard : Simple politesse. Le Français est connu pour sa politesse, d'autant plus que je me présentais devant une dame, une charcutière qui tous les vendredis distribue gratuitement des noeuds d'épée ou paquets de couennes... Tout Paris sait que, dans cette charcuterie-là, on distribue des paquets de couenne tous les vendredis.

M. le président : Voilà bien des fois que vous êtes condamné pour mendicité.

Goyard : Toujours pour des noeuds d'épée ; je ne vas que là ; on m'a mis au dépôt ; je m'y trouvais même, ma foi, très bien.

M. le président : Pourquoi en êtes-vous sorti ?

Goyard : Eh ! mon Dieu, un vendredi, pour aller chercher un noeud d'épée. Je ne peux pas travailler, je suis infirme d'un œil et d'un autre membre, qui est la jambe gauche ; obligez-moi de me renvoyer au dépôt, s'il vous plaît.

Le Tribunal condamne Goyard à un mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Il y a deux mois environ, un individu en costume de marin des équipages de ligne se présentait chez le sieur Cornet, propriétaire, rue de la Vanerie. Il était porteur d'un ballot de toiles, qu'il offrit en vente, en racontant qu'il était breton, et que, comme il quittait le service, sa famille lui avait donné une certaine quantité de toile à vendre, afin que le produit lui formât un petit pécule avec lequel il put passer en Californie. La toile, dont il montrait un échantillon, était fort belle, et cependant il la laissait à 2 fr. le mètre, étant pressé, disait-il, de réaliser, afin de reprendre la mer qui lui convenait mieux que le négoce.

Le sieur Cornet acheta la pièce de toile, en solda le prix, et souhaita au marin un heureux voyage. Mais dès le lendemain il reconnut qu'il n'avait pas à s'applaudir de son acquisition. La toile, ramée à ses extrémités en pur fil, ne s'était à l'intérieur qu'en coton. En somme, c'était du madapolam de la valeur de 50 cent. au plus.

L'honnête acheteur avait été pris pour dupe ; il en fit son deuil, et sans doute il ne pensait plus à cette friponnerie, lorsqu'hier, à sa grande surprise, il vit entrer chez lui le même individu, habillé cette fois en colporteur, et

qui venait lui proposer en vente des couvertures. Enchanté de revoir son voleur en face, il lui reprocha sa fraude ; mais celui-ci, au lieu de chercher à s'excuser, et de témoigner du repentir, éleva la voix, prétendit être insulté, et poussa même l'impudence de ses récriminations jusqu'à la menace. L'intervention du commissaire de police, que M. Cornet avait fait prévenir, mit fin à cette scène par l'arrestation du faux marin colporteur.

— Les époux B..., pépiniéristes à Fontenay-aux-Roses, ont été victimes la nuit dernière d'un acte odieux de vandalisme. Quinze cents pieds d'arbustes, répartis dans deux jardins entourés de murs de clôture, ont été coupés par une main qui paraît très exercée. La perte pour les époux B... est très importante. De l'enquête à laquelle, d'après leur déclaration, on a commencé immédiatement à procéder, il résulte que c'est par escalade que l'on s'est introduit dans leurs jardins. D'après la direction qu'ont prise les premiers soupçons, ce serait à la fois à l'instigation de profession et à une inimitié de famille qu'il faudrait attribuer ce grave attentat contre la propriété.

— Un logeur du boulevard de Courcelles, le sieur Meyer, avait reçu, avant-hier soir, dans son garni, un homme et une femme qui s'étaient donnés pour mariés et avaient dit arriver de Rouen. Ces deux personnages étant sortis le lendemain de bonne heure, en recommandant que l'on fit du feu afin qu'ils trouvaient la chambre chaude lorsqu'ils reviendraient pour déjeuner, le sieur Meyer ne fut pas peu surpris, en y montant, de la trouver complètement dévalisée. Pendule, flambeaux, draps de lit, courte-pointe, tout ce qui pouvait s'enlever, jusqu'aux rideaux des fenêtres, avait disparu. Sur la plainte portée par le logeur, des recherches ayant été faites, on a découvert que le prétendu voyageur et sa femme étaient tout simplement un nommé L..., demeurant à Chaillot, et une fille avec laquelle il vit en concubinage.

— Un chasseur de Vincennes, le sieur Doré, traversant hier la chaussée du boulevard des Italiens, fit un faux pas et tomba au moment où arrivait sur lui un omnibus. Les roues du véhicule lui passèrent sur le corps et il resta inanimé sur le sol. Le sang sortait à flots de sa bouche. Après avoir reçu les premiers soins de M. le docteur Couturier, il a été transporté à l'hospice Beaujon dans un état qui fait craindre pour sa vie.

Ce même jour, sur le boulevard extérieur de La Chapelle, le sieur C..., charretier, s'étant endormi assis sur l'un des chevaux de la voiture qu'il conduisait, est tombé sous la roue du véhicule, qui lui a dérasé la tête. Ce malheureux est mort instantanément.

— Tout le monde fuyait hier dans la grande rue de Clichy. Un cheval, attelé à un cabriolet, avait pris le mors aux dents, et il était à craindre qu'il ne causât quelque malheur. Heureusement vint à passer le sieur Rivaud, gendarme de la brigade de Clichy. Il s'élança courageusement à la tête de l'animal furieux, par lequel il fut entraîné à une distance d'environ deux cents pas, mais qu'il parvint cependant à arrêter et à dompter avec quelques personnes accourues à son aide.

Le gendarme Rivaud n'a reçu que quelques contusions peu graves. Ce trait de courage a fait l'objet d'un rapport spécial adressé par M. le maire de Clichy à l'autorité militaire.

— Le sieur Alexis Gagnant, pêcheur à Asnières, remontait, hier dimanche, la Seine dans la direction du pont de Suresnes, lorsqu'il aperçut à fleur d'eau le corps d'un homme qui paraissait faire encore quelques mouvements. Il s'empressa de le harponner, le tira dans son bateau et le porta à terre. Un docteur-médecin, M. Geraud (de Colombes), qui se trouvait dans le voisinage, ayant été aussitôt prévenu, essaya de rappeler le noyé à la vie, mais tous ses efforts dans ce but furent inutiles, et il ne lui resta qu'à constater que le corps ne portait aucune trace de violence. Par les soins de M. le maire de la commune d'Asnières, ce corps, qui est celui d'un homme de cinquante ans environ, de la taille de 1 mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils grisonnants, yeux blancs, nez aquilin, front haut, visage ovale, a été envoyé à la Morgue.

— Des ouvriers égoutiers ont trouvé hier dans l'égout de la rue Basse-du-Rempart plusieurs paquets de cartouches.

Le même jour, dans un terrain vague de la rue de la Victoire, le sieur Rigot, ouvrier maçon, a découvert plusieurs paquets contenant des cartouches et des balles.

Ces objets ont été déposés à la préfecture de police, et une enquête a été ouverte pour rechercher leur origine.

— Dans la séance de l'Assemblée nationale du 5 de ce mois, il a été fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé *Marceau*, par M. Doublet de Boisthibault, avocat, et colonel de la garde nationale de Chartres. L'Assemblée a ordonné le dépôt en la bibliothèque.

#### DÉPARTEMENTS.

RUONE (Lyon). — La rentrée de la Cour d'appel a eu lieu le 4 novembre sous la présidence de M. Bryon, premier président. Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, M. Gilardin, procureur-général, a prononcé le discours d'usage. M. le procureur-général avait choisi pour texte de son discours : Le respect dû aux traditions.

— CALVADOS (Caen). — La Cour d'appel a tenu son audience de rentrée le 4 novembre, sous la présidence de son premier président, M. Jallon. M. le procureur général Raynal a prononcé le discours. Il avait pris pour texte : la fermeté nécessaire au magistrat.

— GIRONDE (Bordeaux). — De *Courrier de la Gironde* publie la note suivante, extraite de *l'International*, de Bayonne :

« Le Tribunal suprême de guerre et de marine a examiné, ces jours derniers, le procès dirigé contre le lieutenant de génie Vita, pour assassinat commis le 15 août, à Saint-Sébastien, sur la personne de M<sup>lle</sup> Maria Brunet. Il paraît que tous les membres du Tribunal ont confirmé le jugement du Conseil de guerre, qui a prononcé la peine de mort. La majorité a opiné pour que le coupable fût fusillé. Les juges, consultés individuellement sur la question de recours en grâce, ont déclaré qu'il n'y avait aucun obstacle à ce que S. M. usât de la prérogative royale en faveur du malheureux qui a commis cet horrible crime, et qui est actuellement renfermé dans le château-fort de la Mota. »

— On lit dans la *République* de Bourges :

« Le parquet de Saint-Amand (Cher), ayant acquis la certitude qu'il existait, à Châteaumeillant, une de ces sociétés secrètes qui désolent notre département, M. le procureur de la République, assisté du juge d'instruction et de la force armée, s'est rendu sur les lieux. Il est résulté de l'information à laquelle il a procédé que plusieurs personnes ont été arrêtées, entre autres le nommé Appart, ancien instituteur et depuis quelques mois secrétaire de la mairie de Châteaumeillant. »

« Cet individu, ayant probablement bien mérité de la démagogie, avait été, dit-on, désigné comme chef de centurie. »

« Semblable expédition avait eu lieu à Préveranges quelques jours auparavant. M. le sous-préfet de Boussac

(Creuse), informé de l'arrivée du procureur de la République sur les limites de son arrondissement, s'était empressé de s'y rendre avec la gendarmerie pour prêter main-forte aux mandats de la justice. »

« Lorsque les prisonniers sont entrés à Saint-Amand, escortés par la gendarmerie et la troupe de ligne, il n'y a pas eu la plus petite manifestation en leur faveur. Les démagogues sont dans la consternation. »

« L'instruction a révélé, là comme partout, un complot sauvage contre la famille, la propriété et la religion. On y jurait mort à la société. »

« Hier matin, avant le jour, quelques arrestations ont été faites à Saint-Amand. On dit que, parmi les personnes arrêtées, se trouvent les nommés Porte, libraire ; Delorme, marchand ; Durif, Cuchy, etc. »

« Nous apprenons ce soir, d'une manière positive, que M. Rollet, membre du conseil général du Cher, vient d'être arrêté. » (H. Thibaud.)

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen, 9 novembre). — Un crime affreux a été commis hier matin, vers sept heures, dans la rue Martainville, près de la rue du Ruissel. Au moment où une jeune personne de dix-neuf ans, M<sup>lle</sup> Coruble, sortait de la maison de son père, un misérable s'est jeté sur elle et l'a frappée de cinq coups de couteau dans le ventre ; le bras droit de cette infortunée a été atteint aussi par l'arme du scélérat.

Aux cris de la malheureuse ainsi attaquée, on s'est précipité sur l'assassin, qui a été arrêté et qui n'a cessé de faire entendre d'odieuses menaces contre la jeune personne qu'il avait frappée et contre la mère de celle-ci.

L'auteur de ce crime sortait de prison, où il avait subi la peine de deux ans de détention, à laquelle il avait été condamné pour de précédents méfaits. On assure que la mère de la jeune fille assassinée avait déposé dans l'affaire qui s'était terminée par la condamnation dont nous venons de parler, et que le crime commis hier matin est le résultat d'une horrible vengeance.

Hier soir on désespérait de conserver les jours de la victime de cet odieux attentat.

— MANCHE. — Nous lisons dans le dernier numéro du *Journal d'Avranches* :

« Dans la nuit du 24 au 25 octobre, un incendie, résultat d'un crime odieux, a éclaté commune de Bacilly, village de Malherbe, et dévoré une maison isolée, composée de cuisine, grange, charretterie, etc., appartenant au sieur Delaune, propriétaire à Sartilly. Le sieur Jean Tesnières, et quelques uns de ses voisins, avant, vers deux heures du matin, aperçu la lueur des flammes, se portèrent en toute hâte vers le théâtre de l'incendie. A la vue des débris enflammés, le sieur Tesnières s'imagina que sa sœur Julie, âgée de soixante-sept ans, qui habitait seule les bâtiments consumés, avait péri sous les décombres. Mais, après quelques recherches infructueuses pour retrouver son cadavre, la demoiselle Tesnières fut aperçue, dans le plus déplorable état, blottie près d'une petite rivière qui coule non loin de la maison ravagée par le feu. »

Cette malheureuse fille leur raconta que, la veille, un journalier nommé François Morvan, né à Dierhieu (Côtes-du-Nord), qui avait travaillé cinq ou six semaines chez son frère, s'était introduit chez elle vers huit heures du soir ; qu'après s'être chauffé pendant quelques instants et avoir refusé les vivres qu'elle lui offrait, il lui avait impérieusement demandé de l'argent ; que, pendant qu'elle lui donnait à peu près 1 franc en billon, seule monnaie qu'elle possédait, ce misérable s'était jeté sur elle, l'avait terrassée et avait tenté de lui donner la mort au moyen de la strangulation.

« On rapporte que l'agresseur l'ayant crue morte, plaça sur la tête de la victime un billot pesant environ 30 kilogrammes, s'empara de ses effets, et prit dans une commode quelques morceaux de linge ; ensuite, pour cacher son crime, il mit le feu à la maison et s'évada. »

« La demoiselle Tesnières, qui fort heureusement n'était qu'évanouie, recouvra l'usage de ses sens, et, se voyant entourée de flammes, cette pauvre fille eut encore la force de se traîner hors de sa demeure. »

« Pendant que plusieurs habitants de Bacilly se rendaient à Sartilly pour prévenir la gendarmerie du crime qui venait de se commettre, d'autres se mettaient à la poursuite de Morvan. Il fut arrêté au moment où il allait gagner la commune de Genêts, et conduit devant M. le procureur de la République. »

« Ce magistrat se rendit sur les lieux et fit reconduire le criminel au village de Malherbe pour le confronter avec sa victime, que le sieur Jean Tesnières, son frère, avait recueillie dans sa maison. »

« La fille Tesnières a parfaitement reconnu Morvan pour avoir tenté de lui donner la mort, ainsi que les effets volés que ce misérable avait encore en sa possession. »

« Morvan a, nous assure-t-on, déclaré avoir porté un coup de poing à la fille Tesnières ; mais il prétend qu'il n'a pas eu l'intention de lui donner la mort, et qu'il n'a pas mis le feu à la maison. »

« La perte des bâtiments incendiés est évaluée à 1,200 francs, et celle du mobilier de la fille Tesnières à 400 fr. Rien n'était assuré. »

#### ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 31 octobre. — Un nommé Hare a été pendu à Glasgow, en Ecosse, vendredi dernier, pour crime d'assassinat. Les journaux de Glasgow prétendaient qu'il était neveu d'un individu du même nom, condamné à Londres il y a une quinzaine d'années, comme l'un des *étouffeurs* ou *résurrectionnistes*, qui avaient pour chef le fameux Burke, et qui étouffaient des mendiants à l'aide de masques de poix-résine, afin de vendre leurs corps à des anatomistes.

Le *Witness* (témoin) d'Edimbourg dément aujourd'hui cette assertion, fondée sur une ressemblance de noms.

— ETATS-UNIS (New-York), 20 octobre. — Voici de quelle manière certaines personnes, dans une partie de notre pays, entendent la liberté de la presse et la manière dont ses écarts doivent être réprimés : M. Benjamin Danby, shérif du comté d'Arkansas ; le capitaine Charles Danby, auditeur d'Etat ; M. Danby, machiniste sur un bateau à vapeur, et M. Bosland, sénateur à Washington, se sont crus outragés par un article qui a paru dans le journal intitulé *la Bannière d'Arkansas*. Ils se sont rendus armés de bâtons, de couteaux-poignards et de pistolets, dans le bureau de M. Whitey, rédacteur en chef de *la Bannière*. « Vous savez pourquoi nous sommes ici, » dirent MM. Benjamin et Charles Danby, puis ils lui portèrent plusieurs coups de bâton. M. Whitey, qui s'attendait probablement à cette visite, avait un pistolet qu'il tira sur M. Benjamin Danby sans l'atteindre. Il lutta ensuite contre lui corps à corps et le terrassa.

Le capitaine Charles Danby frappa alors M. Whitey par derrière avec une canne plombée. M. Whitey s'étant retourné pour parer les coups, M. Charles Danby le blessa au bras droit d'un coup de pistolet. Un autre rédacteur de *la Bannière*, M. Reardon, qui n'était pour rien dans la querelle, étant intervenu, le sénateur Borland le saisit et le renversa. Il dirigea contre lui un pistolet, qui heureusement fut arraché de ses mains par M. Gordon Peay, employé. William Danby frappa à son tour, avec une canne plombée, M. Reardon, qui resta sans connaissance.

Le shérif, l'auditeur, le machiniste et le sénateur ne furent interrompus dans leurs exploits que par l'arrivée des employés et des garçons de bureau ; cependant ils se retirèrent en bon ordre. M. Borland, tenant à la main le second pistolet qui lui restait, disait : « Malheur à celui qui s'approche, je le tuera ! »

M. Whitey, qui se montra tout d'abord de vigueur que de bravoure, sera probablement privé pendant toute sa vie de l'usage de son bras droit, qui a été traversé par une balle.

Il ne paraît pas que la police ni la justice informent sur cette étrange affaire.

— Un journal de New-York, publie le signalement d'un portrait gravé sur bois d'un collecteur des taxes de Philadelphie qui a disparu avec 30,000 dollars (environ 160,000 fr.) qui se trouvaient dans sa caisse. C'est un nommé Richard Mac-Dowall, âgé de trente-trois ans, d'une taille élevée, blond et d'une figure agréable. On le représente fumant un cigare et tenant à la main un verre à faire connaître ses habitudes.

#### VARIÉTÉS

##### DROIT INTERNATIONAL.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE A L'ÉTRANGER (I). (Dernier article.)

V. — Les traités.

En faisant connaître les lois qui régissent en Allemagne la propriété intellectuelle, nous avons montré que les lois autrichienne et saxonne, à l'exemple de la loi prussienne, avaient cherché à introduire dans le droit des gens, une garantie internationale de cette propriété au moyen de la clause de réciprocité. Dès 1838, l'Angleterre avait suivi l'exemple de la Prusse. Le 31 juillet de cette année, la reine Victoria sanctionnait un bill dont les principales dispositions se résumaient dans l'offre faite par la nation anglaise aux auteurs d'ouvrages déjà publiés à l'étranger de protéger leurs droits de propriété littéraire, pourvu que les Etats étrangers accordassent réciprocité dans la même mesure aux auteurs anglais.

Ces tentatives n'ont amené et ne devaient amener aucun résultat. La réciprocité peut produire beaucoup de bien quand on parvient à s'entendre ; mais aussi elle est susceptible de produire autant de mal quand on ne peut se mettre d'accord. Elle devient, dans certaines circonstances, une arme à deux tranchants entre les mains de celui qui veut s'en servir. En tous cas, c'est, au point de vue de la législation internationale privée, un principe beaucoup plus fécond en apparence qu'en réalité. Rien n'est plus facile que de l'écrire dans la loi, mais les difficultés deviennent le plus souvent insurmontables quand, sans avoir été organisée dans ses moyens d'application, cette théorie vient se heurter aux mille susceptibilités de la souveraineté nationale, à l'organisation judiciaire et à la procédure de chaque peuple. La réciprocité est, de sa nature, quelque chose d'essentiellement relatif. Vouloir l'élever à la hauteur d'un principe et l'insérer comme telle dans la loi, c'est lui donner un caractère absolu qu'elle ne comporte pas. A supposer qu'elle pût réussir dans ces conditions, nous la comparerions volontiers à cette règle élémentaire de mathématique qui veut, pour que deux lignes soient parallèles, qu'elles ne cessent de suivre le même plan ; si une d'elles dévie, le parallélisme n'est plus possible, l'harmonie est rompue. De même, pour que la réciprocité, proclamée d'une manière en quelque sorte abstraite, fit paix capable entre deux Etats, il faudrait admettre que les deux législations ne cessent de suivre le même plan sur tous les points. Or, jusqu'ici, pareil accord, que nous sachions, ne s'est pas encore présenté entre les législations comparées des divers pays, et si la réciprocité légale entre les Etats a toujours été difficile à établir, elle devait l'être surtout dans une matière aussi délicate, aussi pleine de nuances que la propriété littéraire. Un seul exemple pris entre mille nous suffira pour rendre claire notre démonstration.

La loi de 1793 avait gardé le silence sur le droit des auteurs étrangers, relativement aux ouvrages qu'ils avaient publiés, soit en France, soit ailleurs. Cette omission a été réparée par le décret du 5 février 1810 qui, en accordant aux auteurs, soit nationaux, soit étrangers, la faculté de céder leur droit à un imprimeur ou à toute autre personne, reconnaît par cela même aux étrangers le droit qu'ils sont autorisés à céder.

Sera-t-il possible de baser la réciprocité sur cette disposition ? Pas le moins du monde ; et la raison, c'est qu'en France même la doctrine et la jurisprudence discutent encore aujourd'hui sur la portée à donner au droit établi par le décret de 1810. Les uns veulent le borner aux ouvrages que l'étranger publie en France pour la première fois, les autres l'étendent même aux ouvrages qui, après avoir été publiés en pays étranger, sont ensuite publiés de nouveau en France.

On trouver, à ce point de vue seulement, une base fixe sur laquelle puisse s'établir sûrement la réciprocité ? Eh, qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas ici d'une dispute de pure théorie. Ces questions se sont élevées en Allemagne même à l'occasion de plusieurs ouvrages d'auteurs français (2). Un libraire allemand avait annoncé dans les journaux que, d'accord avec les auteurs français, il publierait en Allemagne non seulement une édition française, mais encore une traduction allemande faite par l'auteur français lui-même avec la collaboration d'un Allemand. Le libraire ajoutait qu'il remplirait les formalités prescrites dans son pays pour s'assurer le débit exclusif de la version allemande de qualité par lui d'édition originale allemande, et qu'il poursuivrait comme contrefacteurs tous les éditeurs, soit du texte français, soit des traductions allemandes de l'ouvrage. Ces précautions n'empêchèrent pas les réimpression et les traductions de paraître. Les lois prussienne et saxonne existaient déjà avec leur clause de réciprocité. L'éditeur légitime allemand connaissait le décret français de 1810. En le rapprochant des lois de son pays, il avait cru son droit incontestablement établi par la clause de réciprocité. Il consulta plusieurs jurisconsultes français et allemands dont les conclusions furent toutes différentes, et en présence de ce conflit d'opinions qui ne pouvait manquer de se reproduire dans la jurisprudence, le libraire dut s'arrêter et laisser le champ libre aux contrefacteurs.

Telle est l'histoire ordinaire de la réciprocité dans le droit international privé.

Il n'y a donc qu'un moyen pour les nations de garantir avec quelque efficacité la propriété de leurs auteurs, les unes vis-à-vis des autres, c'est de conclure entre elles

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 octobre, 2, 4 et 6 novembre 1851. Une faute d'impression et un erreur se sont glissées dans l'article du 6 novembre. A la fin de l'article, à la 14<sup>e</sup> ligne en remontant, on lit : La première donne le droit exclusif de reproduction, il faut lire : de représentation. Puis deux lignes plus bas, à ces mots : Le terme de la loi portait : la pièce n'a pas été représentée du vivant de l'auteur.

(2) Voyez une discussion de M. Félix sur ce sujet, dans la *Revue de droit français et étranger*, année 1844, pages 750 et suivantes.

des conventions diplomatiques; aussi les gouvernements se sont-ils résolument dans cette voie. La Prusse, aussitôt après avoir décrété sa loi de 1837, conclut de nombreuses conventions avec différents gouvernements, notamment avec l'Angleterre, le 1<sup>er</sup> septembre 1846. L'année suivante, le grand-duc de Saxe-Weimar y accéda. Déjà, en 1810, l'Autriche avait conclu avec la Sardaigne un traité semblable auquel s'étaient rattachés la plupart des gouvernements de l'Italie et l'un des cantons suisses, celui du Tessin; mais, quel que soit le désir bienveillant qui anime les gouvernements, des difficultés, d'autant plus sérieuses que les arrangements en éche et les empêchent d'aboutir. Tous les pays n'ont pas le même intérêt à prohiber la contrefaçon étrangère, et, pour donner satisfaction sur ce point, ils demandent des concessions en échange. De toutes les nations de l'Europe, la France est celle qui a l'intérêt le plus évident à la destruction de cette piraterie, car c'est elle surtout dont on contrefait les produits littéraires et artistiques. Cette seule raison suffirait à expliquer les résistances qu'elle a eu, qu'elle a encore à vaincre. Depuis tantôt dix ans qu'elle négocie avec une persévérance que rien ne lasso, elle n'était encore arrivée qu'à de minces résultats. Pendant tout le règne de la monarchie de juillet, et jusqu'à ces derniers temps, elle n'avait encore pu échanger de conventions littéraires qu'avec des puissances de second ou de troisième ordre. Aucune n'avait encore été conclue avec les grands Etats de l'Europe. On annonce enfin (3) qu'un traité a été signé à Paris, le 3 de ce mois, entre les plénipotentiaires de la France et de la Grande-Bretagne (4). Un précédent traité avait été conclu le 21 octobre dernier avec le Hanovre. D'autres, dit-on, ne tarderont pas à suivre. Mais ces traités, pour recevoir leur exécution, doivent être ratifiés par l'Assemblée nationale. En réalité, tout se réduit, à l'heure qu'il est, en fait de traités ayant cours d'exécution, à deux conventions avec la Sardaigne et avec le Portugal.

Nous ne parlons que pour mémoire de la clause insérée au traité de commerce passé avec les Pays-Bas, le 25 juillet 1840, et qui proclamait la garantie réciproque de la propriété littéraire, en attendant qu'on l'organiserait par une convention spéciale qui devait être et qui n'a jamais été conclue (5).

Ces conventions, conclues surtout en vue de la contrefaçon belge, n'ont encore eu sur elle aucune influence appréciable, soit parce que le commerce d'exportation belge dans les pays avec lesquels des conventions ont été faites était peu étendu, soit parce que les dispositions de ces traités, telles qu'elles étaient conçues jusqu'à ces derniers temps, ont été impuissantes à atteindre le but qu'elles se proposaient (6).

Mais si le résultat, en fait, a été nul, il a été très utile en ce sens qu'il a permis à la fois d'étudier les moyens pratiques, de combattre avec succès la contrefaçon et de poser les premiers jalons de cette série de traités qui doivent, à un jour donné, cerner et étouffer dans un cercle impénétrable l'industrie des contrefacteurs. Aujourd'hui le néo est formé, la trame est liée, il ne reste plus qu'à l'étendre, et quand le législateur français aura le courage et le bon esprit de faire ce que lui demandent depuis dix ans les comités réunis de la Société des gens de lettres et de la librairie, c'est-à-dire de proclamer la reconnaissance du droit de propriété, en France, pour tous les ouvrages publiés par des étrangers dans leur pays, et sans condition de réciprocité, un grand exemple de force dans ses propres ressources, de loyauté dans les relations de peuple à peuple aura été donné par la France à l'Europe, qui n'aura plus un seul prétexte à opposer aux réclamations de nos négociateurs.

Les deux récentes conventions conclues par la République, l'une avec la Sardaigne, l'autre avec le Portugal, sont, la première du 5 novembre 1850, la seconde du 12 avril de cette année.

La convention avec la Sardaigne n'est qu'une convention supplémentaire destinée à compléter deux traités précédents du 28 août 1843 et du 22 avril 1846, dont l'expérience avait démontré l'insuffisance. En somme, ces trois traités n'en constituent qu'un seul, puisqu'ils ne font que se compléter l'un par l'autre.

Le premier traité, du 28 août 1843, n'a guère fait que poser le principe fondamental de la répression de la contrefaçon en la prohibant sous ces deux faces : fabrication locale, — introduction, à l'intérieur, des produits du dehors, et en prononçant contre les fraudeurs des sanctions pénales conformes aux législations respectives, sans distinction entre les œuvres des nationaux et les œuvres provenant du pays allié (7). La protection réciproque de la loi est étendue aussi bien à la propriété littéraire qu'à la propriété artistique, c'est-à-dire aux livres, aux compositions musicales, aux dessins, aux peintures, aux sculptures et aux autres productions analogues.

Les traductions sont assimilées aux ouvrages originaux dans deux cas : 1<sup>o</sup> lorsqu'elles sont faites par l'auteur lui-même dans l'année de la publication; 2<sup>o</sup> lorsque, faites dans la langue de l'un des deux Etats, elles s'appliquent à des ouvrages publiés hors de leur territoire. La représentation des œuvres théâtrales est aussi assimilée à la publication des écrits.

La convention supplémentaire du 22 avril 1846, parmi quelques dispositions de détails relatives aux formalités exigées des auteurs pour établir leur propriété, en fait un point très important de déterminer un point essentiel à la

réciprocité qui devait lier les deux pays, c'est-à-dire la durée des droits qui n'était pas la même dans l'une et l'autre législation. En Sardaigne, le statut de Charles Félix que nous avons fait connaître ne limitait le droit exclusif des auteurs à un délai fixe de quinze années. Un paragraphe de la nouvelle convention mit la législation sarde en harmonie avec la nôtre en étendant la durée de cette protection à la vie entière des auteurs et aux vingt années qui suivent le décès pour leurs héritiers.

La convention supplémentaire du 22 avril 1846 eut encore pour but la protection des articles de journaux. La première convention, du 28 août 1843, en avait permis la reproduction par les journaux de l'autre pays, à la charge seulement d'indiquer la source. Cette tolérance était devenue très préjudiciable à nos auteurs, surtout depuis que les plus célèbres d'entre eux se sont mis à publier leurs œuvres en feuilletons. Pour se faire une idée de ce préjudice, on n'a encore aujourd'hui qu'à jeter les yeux sur les journaux qui s'impriment en Espagne et en Italie. Le *rez-de-chaussée* de ces feuilles, comme on dit vulgairement, est presque toujours occupé par des romans d'auteurs français les plus en renom, traduits dans la langue du pays. La Belgique, elle, par sa conformité de langage avec nous, n'a pas besoin d'y mettre tant de façon; elle imprime purement et simplement le feuilleton du *Siecle* ou du *Constitutionnel*, qu'elle signe *Lamartine* ou *Alexandre Dumas*, avec une conscience aussi tranquille que si elle usait de son bien.

La convention supplémentaire du 22 avril 1846 avec la Sardaigne a donc modifié la première, en ce sens que la reproduction ne pourra avoir lieu si l'auteur a pris soin de déclarer qu'il l'interdit.

Telle était la situation qui était faite aux auteurs des deux pays. La question de principe était tranchée, mais il était impossible de se le dissimuler, on n'avait pas suffisamment organisé les moyens d'exécution.

Rendre plus efficaces les garanties internationales stipulées en faveur de la propriété des œuvres d'esprit et d'art publiées dans les deux pays, tel a été le but de la dernière convention supplémentaire conclue le 12 avril 1851 entre la République et la Sardaigne.

Ce sont ces moyens qu'il nous reste à apprécier et à faire connaître. Mais, auparavant, nous dirons un mot de la convention avec le Portugal, qui est, à peu de chose près, identique, et quant aux droits qu'elle garantit, et quant aux moyens d'exécution qu'elle contient.

En couvrant de sa protection les mêmes droits que la convention sarde, la convention portugaise contient les dispositions spéciales suivantes sur les articles de journaux. Elle prohibe cette reproduction, en original, si les auteurs ont pris soin de déclarer dans l'écrit périodique qu'ils l'interdisent, en traduction, si ces mêmes auteurs se la sont réservée et l'ont faite dans un délai de deux ans.

Quant aux traductions des ouvrages ordinaires, elles doivent, comme dans la convention sarde, être faites par les auteurs des ouvrages originaux, dans l'année, à partir d'un délai fixé. La convention portugaise contient seulement quelques dispositions plus précises sur les formalités à accomplir pour bien établir le point de départ du délai d'un an, et, en excluant de sa protection, comme la précédente, les traductions faites dans une langue autre que celle de l'un des deux Etats, elle excepte cependant de cette dernière règle, pour les assimiler aux ouvrages originaux, les traductions faites dans une des langues mortes ou scientifiques.

Une dernière différence entre les deux conventions est relative aux traductions des pièces de théâtre. L'état de décadence où se trouve l'art dramatique en Portugal n'a pas permis, comme dans le traité sarde, d'assimiler la traduction de la pièce faite par l'auteur aux œuvres ordinaires. Il a été stipulé, en faveur de l'industrie portugaise, que les pièces de théâtre pourraient être librement traduites. Mais on a eu soin, et n'en faisant cette concession, de stipuler les droits de l'auteur de l'œuvre originale. Ce droit est du quart des honoraires alloués aux traducteurs suivant les lois des deux pays.

Telles sont les distinctions de fond qui se remarquent dans les deux conventions sarde et portugaise.

Voyons maintenant les moyens d'exécution qui sont identiques, sauf sur un point (8).

La contrefaçon intérieure est facile à prohiber. Mais il n'en est pas de même de la contrefaçon qui vient du dehors. La fraude est d'une habileté merveilleuse pour introduire ses produits, et le passage des contrefaçons à la douane est le plus difficile à saisir. C'est cette lacune que les deux dernières conventions ont entrepris de combler par le certificat d'origine. Ce moyen, dont l'idée se trouve en germe dans le traité de 1846 entre la Prusse et l'Angleterre, consiste en ce que tout envoi d'ouvrages fait d'un pays dans l'autre doit être accompagné d'un certificat constatant : d'une part, le titre, la liste complète et le nombre d'exemplaires de chacun des ouvrages auxquels il s'applique; et, de l'autre, que ces mêmes ouvrages sont tous édités et propriété nationale du pays d'où l'expédition s'effectue.

Voilà pour les ouvrages expédiés de France en Sardaigne ou en Portugal, et réciproquement. Ceci est le côté facile.

L'important, c'est la provenance des autres Etats non compris dans le contrat, car c'est d'eux que vient principalement la contrefaçon du dehors. A cet égard, il est stipulé que tous ouvrages expédiés en douane, même en transit ou par transbordement, à destination de l'un des Etats contractants, d'ailleurs que de l'autre Etat partie au traité, devront, lorsqu'ils seront rédigés dans la langue de ce dernier Etat, être accompagnés de certificats délivrés par les autorités compétentes du pays de provenance, libellés dans une forme indiquée et constatant que lesdits ouvrages sont sous publication originale dudit pays ou de toute autre contrée dans laquelle ces mêmes ouvrages ont été édités. A défaut de ces certificats, tout ouvrage d'esprit ou d'art est réputé contrefait.

Les conventions organisent, en outre, avec plus grand soin, le mode de défranchise du certificat qui est rendu le moins coûteux possible, ainsi que la reconnaissance et la vérification de nationalité des ouvrages importés dans les bureaux de douane respectifs.

On a critiqué cependant la forme dans laquelle s'obtiennent les certificats et qui demande trop de temps pour les besoins rapides du commerce (9). Ce sont là des difficultés de détail qui peuvent avoir leur importance au point de vue industriel, mais qui ne nuisent en aucune façon au but principal du traité, la répression de la contrefaçon, et qui pourront être d'ailleurs facilement réformés par un règlement d'administration publique.

Mais une remarque facile à faire, c'est que les deux conventions en question, tout en ayant pour but la protection des œuvres littéraires et artistiques, semblent s'occuper plus spécialement des ouvrages de librairie. Aussi, le rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale faisait

(3) D'après la convention portugaise, la contrefaçon est punie des mêmes peines que la contrebande, c'est-à-dire que la juridiction correctionnelle lui devient applicable. Il paraît que nous n'avons pu faire admettre cette stipulation par la Sardaigne.

(9) Le certificat d'origine est soumis à Paris à une double intervention administrative, au visa du ministre de l'intérieur (bureau de la librairie), et à celui de la préfecture de la Seine, non compris celui des consulats respectifs.

il observer que les articles 2 et 3 du traité avec le Portugal, en exigeant le dépôt d'un exemplaire de l'ouvrage dont on veut garantir la propriété exclusive, ne paraissent stipuler que pour les œuvres littéraires et scientifiques, et il exprimait le regret qu'une stipulation spéciale n'eût pas été mise pour les œuvres d'art.

M. le rapporteur aurait pu mieux faire que d'exprimer un regret, c'eût été d'indiquer et de formuler cette stipulation spéciale nécessaire pour les œuvres d'art. Nous croyons que si cette stipulation n'existe pas au traité, c'est qu'en raison même de la nature des choses il est, pour ainsi dire, impossible de l'y mettre. Quel est l'artiste qui voudra s'astreindre à déposer une copie de son tableau ou de sa statue uniquement en vue d'une contrefaçon éventuelle? Si, au contraire, son œuvre a été reproduite par la gravure ou le moulage, il pourra en déposer une copie, et, dans ce cas, le mot *exemplaire* peut aussi bien s'appliquer aux œuvres d'art qu'aux œuvres littéraires. Suivant nous, la convention, dans les moyens préventifs d'exécution, a fait tout ce qu'elle pouvait faire, et il paraît impossible de rien trouver de plus complet au point de vue douanier.

Ceci nous amène à un reproche qui a été adressé par la Commission même de l'Assemblée nationale aux intérêts privés engagés dans la question. Cette Commission, par l'organe de son rapporteur, blâmait l'insouciance des auteurs et des éditeurs qui n'avaient pas secondé et, en quelque sorte, fécondé l'intervention des pouvoirs publics par leur propre intervention. Nous croyons que là est le nœud de la question. Tant que les intérêts privés ne prendront pas eux-mêmes l'initiative, et par les combinaisons de l'industrie, et par les poursuites judiciaires, il est à craindre qu'on n'arrive qu'à de très faibles résultats. On aura beau faire, la fraude trouvera toujours le moyen d'introduire ses produits si elle n'a devant elle que la surveillance des douanes; c'est là une conséquence de la nature même des choses. Dans cette question de répression de la contrefaçon, quelle est la partie la plus intéressée? La France, évidemment; car c'est elle surtout, nous l'avons dit, dont on contrefait les produits littéraires et artistiques.

Or, quelle que soit la loyauté, le bon vouloir, l'empressement du gouvernement étranger à exécuter le traité, il ne lui sera pas possible de lutter contre les mille ruses de la fraude aux abois dans une question où son intérêt personnel sera fort peu engagé. Les gouvernements sont un peu comme les individus, ils ne font rien ou peu de chose, qu'on nous passe l'expression, les uns vis-à-vis des autres pour l'amour de l'art. Au commencement, il y aura du zèle, de l'entrain peut-être; mais si cette ardeur n'est pas entretenue par l'excitation des intérêts individuels, elle s'amortira et finira par laisser passer de nouveau l'industrie des contrefacteurs. Car, enfin, s'imagine-t-on toutes les appréciations délicates qu'auraient à faire les commis de douanes, obligés de discerner, dans des ballots venus de tous les coins de l'Europe, la contrefaçon de la publication légitime, et cela quand la douane, dont ils sont les agents, a plutôt intérêt à trouver une publication légitime qu'une contrefaçon, puisque, au premier cas, elle percevra un droit d'entrée? Et puis comment astreindre rigoureusement les provenances étrangères au certificat d'origine? Le chapitre des représailles n'est-il pas à craindre? Ces observations étaient nécessaires pour arriver à notre conclusion, que le succès des traités en cette matière git surtout dans l'emploi des moyens qu'ils mettent à la disposition des intéressés.

Mais de ce côté tout a-t-il été prévu? Au point de vue douanier, préventif, la question paraît complètement résolue, nous l'avons dit; en est-il de même de la question de répression? de la question qu'on pourrait appeler judiciaire? A cet égard il y aurait peut-être quelques réserves à faire. Nous nous expliquons : des ouvrages contrefaits sans découvertes, l'éditeur les fait saisir; jusque là tout va bien. Mais l'administration ne peut mettre à la disposition de l'éditeur lésé que des mesures conservatoires. Pour obtenir réparation, au moins au point de vue des dommages-intérêts, il devra s'adresser à la justice de l'un des deux pays. C'est ici qu'il eût été désirable de rendre plus facile la position de l'éditeur étranger, en introduisant quelques dispositions sur la caution *judicatum solvi* et sur l'exécution des jugements.

Ceci est connu; on sait ce que l'on entend dans notre droit par la caution *judicatum solvi*; c'est l'obligation pour l'étranger qui intente une action contre un régnicole de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts du procès. Pourquoi ne pas avoir levé cet obstacle dans l'occasion présente comme cela a été fait souvent par des traités? On répondra peut-être que cette caution n'est demandée par le Code des deux pays qu'en matière civile et non en matière commerciale, et que la propriété littéraire étant matière commerciale, cela devenait inutile? Mais la question est controversée. Raison de plus pour la résoudre.

Dira-t-on qu'en ce qui concerne la Sardaigne, ce point a été réglé par un article d'un traité de 1760? Mais en admettant, ce qui est contestable, que ce traité soit encore en vigueur, l'objection reste entière vis-à-vis du Portugal (10). Quant à l'exécution des jugements, ce point offrait encore une plus grande importance. Pour comprendre l'intérêt de la question, nous rappellerons que l'article 14 de notre Code civil permet de traduire l'étranger, même non résident en France, devant les Tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers un Français.

(Notons tout de suite que, par obligations, il faut entendre toutes espèces d'obligations, aussi bien celles nées des contrats et des quasi-contrats, que celles des délits et des quasi-délits.)

Le Code sarde contient la même disposition que le Code français. Sur ce point spécial, il y a une entente parfaite entre les deux législations. Il pourra donc arriver qu'un éditeur français, par mille raisons de nécessité ou de préférence que nous n'avons point à examiner, pourra obtenir d'un Tribunal français, contre un Sarde, une condamnation à raison de faits de contrefaçon. Il s'agira ensuite de faire exécuter cette condamnation. C'est alors qu'apparaissent toutes les difficultés que soulève le principe de l'exécution des jugements rendus dans un pays étranger; difficultés de pratique et de doctrine qui peuvent demander beaucoup d'argent et beaucoup de temps, mais que notre Code civil lui-même a laissé le soin d'aplanir aux conventions diplomatiques (11).

Tels sont les deux points qu'il resterait peut-être à régler dans les conventions littéraires, et à l'égard desquels il nous semble qu'il y a quelque chose à faire au moins avec les Etats dont la législation est calquée sur la nôtre.

Nous y aurions de grands avantages, puisque ce sont nos nationaux surtout qui ont à poursuivre les contrefacteurs. Ce serait, en outre, un moyen de se rattacher au système adopté par la législation d'une grande partie des Etats de l'Europe qui admettent sans révision les jugements étrangers à charge de réciprocité, ce qui, à raison de la jurisprudence et de l'usage contraires généralement suivis

en France, place en pays étranger les jugements français dans la position peu favorable qu'on fait en France aux jugements étrangers.

Il suffit d'indiquer ici ces divers points de vue pour en mesurer l'importance. Citons seulement un fait qui nous vient à la pensée : un artiste vend un tableau à un étranger en se réservant le droit de reproduction. L'acquéreur emporte le tableau dans son pays et le reproduit par le moyen de la gravure. Quel moyen les traités que nous connaissons donnent-ils à l'artiste pour avoir raison du contrefacteur? Aucun. Il lui reste donc la voie des Tribunaux, avec tous les embarras qu'entraîne un jugement qu'il faut obtenir ou faire exécuter à l'étranger. De quelle utilité ne lui serait pas la convention diplomatique qui prévientrait ces difficultés? Ce que nous disons là n'est pas nouveau et se pratique depuis longtemps. Un certain nombre d'Etats qui ont conclu des conventions d'extradition ont en même temps organisé les moyens d'exécution des jugements obtenus devant leurs Tribunaux respectifs (12).

Les traités entre nations sur des intérêts autres que ceux de la conquête et de la politique n'ont été longtemps que des questions de tarifs à régler entre les administrations de chaque pays. Aujourd'hui le rapprochement des idées, l'analogie des faits et des mœurs ont créé de nouveaux intérêts qui, en complétant les rapports internationaux, ont fait surgir un pouvoir avec lequel la diplomatie ne s'était pas encore trouvée en contact. C'est le pouvoir judiciaire avec lequel il faut plus ou moins compter, suivant les pays, dans les conventions d'extradition et dans celles qui ont pour objet de garantir les droits des auteurs. On conçoit donc que la question de l'exécution des jugements se trouve liée et résolue dans le même traité au point de vue administratif et au point de vue judiciaire.

Il ne faut pas d'ailleurs s'illusionner sur les effets possibles des conventions littéraires ainsi conclues isolément. Jusqu'ici, ces résultats ont été à peu près nuls. Il est à craindre qu'il en soit ainsi tant qu'un lien commun n'unira pas tous les gouvernements dans une même guerre contre la contrefaçon. Mais à quand ce résultat? A quand ce jour où les gouvernements, délivrés enfin de la crainte des bouleversements, pourront utiliser au profit de tous tant de forces aujourd'hui si vainement dispersées? A quand ce jour où les peuples, unis dans une fraternelle alliance, n'auront d'autres luttes à soutenir que celles de l'intelligence et du travail, d'autre ambition que celle d'élargir encore et toujours les conquêtes de la civilisation?

Alfred Villefort.

(12) Nous citons entr'autres la convention entre la Prusse et la Saxe, convention publiée à Berlin le 11 décembre 1839. Une convention analogue existe entre la Prusse et l'Autriche. V. *Revue de droit français et étranger*, 1840, page 1023.

BOURSE DE PARIS DU 10 NOVEMBRE 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'. It lists various financial instruments and their corresponding values and prices.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table listing railway lines and their market values. Columns include 'AU COMPTANT', 'MÉT.', 'AU PARQUET', and 'AN.' with specific line names and prices.

L'Ecole préparatoire annexée depuis 1843 à l'Institution Jauffret, et qui se distingue autant par la direction morale imprimée à ses élèves que par ses succès croissants, a fait admettre cette année quatorze candidats aux différentes écoles du gouvernement : cinq à l'Ecole polytechnique, cinq à celle de Saint-Cyr, quatre à l'Ecole de marine et à l'Ecole normale supérieure.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Italien, Norma, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Sophie Cruvelli.

OPÉRA NATIONAL. — Les représentations du *Barbier de Séville* poursuivent le cours de leurs brillants succès. M<sup>lle</sup> Duez, dans le rôle de Rosine, a déployé des facultés lyriques si puissantes, qu'on peut désormais la placer au rang de nos premières cantatrices. Des applaudissements unanimes l'accueillent chaque soir. Le baryton M. Meillet est un Figaro plein de verve et de talent. La basse, M. Juchet, excelle dans le rôle de don Bazile. Aujourd'hui, 17<sup>e</sup> représentation. On commencera par *Murdoch le bandit*, et on finira par *Maison à vendre*, opéra-comique de Daleyrac.

L'ouverture des bals de l'Opéra est fixée cette année au samedi 20 décembre. On commence déjà les préparatifs de ces fêtes uniques. Musard conduira, comme les années précédentes, son orchestre sans rival dans le monde entier.

SPECTACLES DU 11 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Tartuffe, Bataille de Dames. OPÉRA-COMIQUE. — L'Eau, la Fille du régiment. ITALIENS. — Norma. OPÉON. — Les Droits de l'homme, André del Sarto. OPÉRA-NATIONAL. — Murdoch, le Barbier. VAUDEVILLE. — Le Coucher, les Robes blanches, la Corde. VARIÉTÉS. — La Ferme, les Filles, un Chef de brigands. GYMNASSE. — Laure et Delphine, Bettine, Trois Maîtresses. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, Cornucliet, Tambour. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITÉ. — La Paysanne pervertie. AMBIGU. — Marthe et Marie. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme. DÉLASSÉMENTS-OMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. ROBERT HOUÛN. — Soirées fantastiques à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jadis, samedis et dimanches. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1850. PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÈRES.

IMMEUBLES SIS A HYÈRES (VAR).

Etude de M. MARTINI, licencié en droit et avoué, sis rue des Chaudronniers, 31, à Toulon (Var). A vendre sur saisie immobilière et en quatre lots, devant le Tribunal civil de Toulon (Var). Le 2 décembre 1851, jour de mardi, à midi, 1° Un grand DOMAINE, appelé Hôtel des Iles d'Or, servant tout à la fois de maison de plaisance et de santé, situé à Hyères, arrondissement de Toulon (Var), sur la route nationale de Saint-Tropez, avenue de Toulon, avec vue sur la rade, les îles et les jardins d'Hyères, etc., etc., etc. Ce domaine, avec ses dépendances, est d'une contenance d'environ 38 ares 71 centiares, et d'un revenu net de 572 fr. 89 c., d'après la matrice cadastrale de la ville d'Hyères. 2° Un grand DOMAINE rural, situé au terroir de la ville d'Hyères, canton dudit, arrondissement de Toulon (Var), quartier de Fenouillet, complanté en vignes, oliviers, figuiers, arbres fruitiers, oranges, pêchers, bois de chênes blancs, verts, lièges, pins blancs, avec maison de campagne ayant vue sur les îles et la rade d'Hyères, source d'eau vive, fontaines, réservoirs, fabrique de poterie et divers bâtiments en maçonnerie, etc., etc., etc. Ce domaine, avec ses dépendances, est d'une contenance d'environ 61 hectares 93 ares 41 centiares, et d'un revenu net de 390 fr. 84 c., tou

jours d'après la matrice cadastrale de la ville d'Hyères. 3° Un grand DOMAINE rural, situé au même terroir, quartier de Vertaubanne, des Pinchiniers ou Saint-Salvador, complanté en vignes, oliviers, figuiers, arbres fruitiers, terres semables, bois de pins, chênes verts et blancs, avec divers bâtiments d'exploitation, fours à chaux, etc., etc., etc. Ce domaine, avec ses dépendances, est d'une contenance d'environ 85 hectares 12 ares 77 centiares, et d'un revenu net de 308 fr. 7 c., d'après la même matrice cadastrale. 4° Un JARDIN situé au même terroir, quartier des Lauves, sur la route de Toulon à Hyères, vis-à-vis l'Hôtel des Iles d'Or, complanté en oranges, citronniers, fruitiers, arrosable par les eaux du canal des moulins, avec réservoir et bassin pour les eaux, etc., etc., etc. Ce jardin, d'après la même matrice cadastrale, est environ d'une contenance de 52 ares 42 centiares, et d'un revenu net de 129 fr. 73 c. Ces quatre immeubles, saisis à la requête du sieur François Richard, propriétaire à Toulon, y domicilié demeurant, contre le sieur Hippolyte-Joseph Mille, licencié en droit, ancien notaire à Hyères, y domicilié demeurant, et la dame Marie-Madeleine-Baptistine Givaudan, son épouse, propriétaire, de son mari d'abord assistée et autorisée, débiteurs solidaires, seront vendus d'après les conditions du cahier des charges dressé à cet effet, et sur les mises à prix suivantes : Mises à prix : Premier lot : 30,000 fr. Deuxième lot : 23,000 fr.

Troisième lot : 40,000 fr. Quatrième lot : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. MARTINI, avoué constitué du sieur Richard, poursuivant la vente, rue des Chaudronniers, 31, à Toulon (Var). MAISON rue du HASARD-RICHELIEU. Etude de M. ROUBO, avoué à Paris, rue de Richelieu, 45. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. Le samedi 22 novembre 1851, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1, à l'encoignure de cette rue et de celle Fontaine-Molière, ladite maison élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, entresol, deux étages carrés et un troisième en mansards sur les deux rues, d'une contenance superficielle d'environ 365 mètres 65 centimètres. Cette maison fait face à la rue Richelieu, sur laquelle elle a la plus grande partie de sa façade. Produit brut : 18,571 fr. Charges : 2,160 fr. 16,411 fr. Mise à prix : 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. ROUBO, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier d'enchère, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45 ;

2° A M. Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (5213) Médaille d'honneur à l'exposition de 1849. PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2<sup>m</sup>. pour tout imprimer soi-même. Presse à copier à 10, 17 et 25 fr. avec access. (Affr.) (6012) AU HAVRE pour SAN-FRANCISCO. Le beau navire, du port de 800 tonneaux, LA FOI, capitaine Hubert, partira le 23 de ce mois. S'adresser pour fret et passagers : A Paris, à MM. V. Marziou et C<sup>e</sup>, rue des Moulins, 21; au Havre, à MM. V. Marziou et C<sup>e</sup>, 85, place du Commerce. (6114) PETIT COUPÉ, joli cheval et harnais, à vendre, dre, rue Taibout, 29. (6063) DAGUERRETYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussit infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerretype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042) SOMNAMBULE M<sup>me</sup> PIRENE, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6024)

(20 centimes pendant 12 heures.) CALORIFÈRES PHÉRIX de WALKER, s'alimentant d'eux-mêmes et ne demandant qu'un combustible qu'une fois par jour. Chez M. Canot, 66, rue de Ponthieu, et chez M. Sorel, rue de Lancry, 6. (6017) CHAPEAUX de soie imperméables à la sueur, qui se fait de plus magnifiques, 43 fr.; castors, 46 et 20 fr. 3, rue Vivienne, vis-à-vis le n° 8 (3390) CHAUFFAGE ÉCONOMIQUE ET CONTINU. MAUX DE DENTS. LA CRÉOSOTE BILLAUD plus vive et guérit radicalement la carie. — Pharm. Saint-Jacques-la-Boucherie, à Paris, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. 2 fr. le flacon. (6036) Nouveau BANDAGE des hernies pour la guérison radicale. H. BONDÉTI vient d'obtenir sa 3<sup>e</sup> méd. à l'expos. de 1849. r. Vivienne, 48. (6059) INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. SAMPSO, Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6086) ROB ET TANNIN p<sup>r</sup> injection, 3f. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. RASPAIL.

EN VENTE chez A. DURAND, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 5, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL

Par M. Achille MORIN, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédacteur du Journal du Droit criminel, auteur du Dictionnaire du Droit criminel, du Traité de la Discipline des Cours et Tribunaux, etc. — 1851, deux volumes grand in-octavo à deux colonnes. — Prix : 30 francs. Où sont méthodiquement exposées la LEGISLATION, la DOCTRINE et la JURISPRUDENCE sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel, en toutes matières et dans toutes les juridictions. (6116)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1 (6088)

PUBLICATIONS NOUVELLES. DROIT ET JURISPRUDENCE. PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMUR-ÉDITEUR des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clerc; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bugnet; du Dictionnaire du Contentieux commercial; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud; du Corps du Droit français, par Galisset; de la 3<sup>e</sup> éd. de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Aliaï, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolènes, Dufour, Duverger, V. Foucher, Henrion de Pansey, Nougier (L.), Poujol, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT, contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT, contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Prix du SUPPLÉMENT, 9 fr.; du DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros vol. in-8, y compris le SUPPLÉMENT et le Dictionnaire ou Table générale, prix : 50 fr.

TRAITÉ DE LA PROCÉDURE DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE et des Fonctions des Officiers ministériels qui leur sont attachés; par CH. BERRIAT-SAINT-PRIX, Docteur en droit, Substitut au Tribunal de la Seine, auteur du Traité de la Chasse et de la Louveterie, du Jury en matière criminelle, etc. — Un vol. in-8. 7 fr. 50. — En envoyant un bon sur la poste, de 7 fr. 50, on recevra l'ouvrage franco.

DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS et de la Naturalisation, ou Traité des lois qui, jusqu'à ce jour, ont attribué, fait perdre, reconstruit, ou acquérir la qualité de Français; par ISIDORE ALAUZET, chef du bureau de l'état civil et du sceau au Ministère de la Justice. — Prix : 3 fr. 50, franco, moyennant un bon sur la poste.

CODE DES DONATIONS PIEUSES, par M. THIBAUT-LEFEBVRE, Avocat à la Cour de cassation. In-8, 4 fr. — Envoyer un bon sur la poste.

CODE DES MUNICIPALITÉS, avec un FORMULAIRE COMPLET; par ÉTIENNE FAUCHET. 3 volumes in-8. 15 fr. — C'est le livre le plus complet sur la matière.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit sera expédié franco à toute demande. Les livres sont fournis aux meilleures conditions et avec la réserve de les renvoyer s'ils ne conviennent pas. (6117)

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR

TIRAGE DÉFINITIF ET IRRÉVOCABLE LE DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1851.

En vertu d'un arrêté officiel de M. le ministre de l'intérieur.

PRIX DES DERNIERS BILLETS :

1 FRANC 25 CENT.

PRIX DES DERNIERS BILLETS.

Chez M. FIOT, 10 et 12, boulevard Montmartre.

(Avec la marque, imprimée en bleu : 12 BM.)

Chez M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse.

Adresser les demandes, accompagnées d'une remise à vue sur Paris ou d'un mandat sur la poste, à M. FIOT, 10, boulevard Montmartre, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, Régie des Annonces des grands journaux.

M. Fiot adressera gratuitement à tous ses clients la liste officielle du tirage. (6092)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M. BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 12 novembre 1851. Consistant en bureau, canapé, fauteuil, etc. Au comptant. (5212) Etude de M. MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 293. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 12 novembre 1851, à midi. Consistant en guéridons, divan, fauteuil, etc. Au comptant. (5214) Etude de M. CHEVÉ, huissier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 12 novembre 1851. Consistant en commode, bureau, guéridon, etc. Au comptant. (5215)

chez et Wasselin Desosses, notaires à Paris, les trente et un octobre et trente-un novembre mil huit cent cinquante-un. M. Pierre VANGENEBERG, mécanicien, demeurant à Paris, faubourg Saint-Martin, 39; M. Auguste-Henri HAVET, entrepreneur de vidanges, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39 et autres, ont formé entre eux et ceux qui prendraient une part d'intérêt dans l'entreprise en adhérent à ses statuts, sans la raison HAVET, VANGENEBERG et C<sup>e</sup>, et sous la dénomination : La Désinfectante, pour quinze ans, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-un, une société commerciale, en nom collectif à l'égard de MM. Vangeneberg et Havet, et en commandite à l'égard de tous autres, ayant son siège à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 39, et pour objet : l'exploitation d'un procédé de séparation et de désinfection des matières fécales; 2° la préparation et la vente des poudres et produits chimiques; 3° et la cession, amodiation ou mise en société qui pourrait être faite de ces brevets et certificats pour leur exploitation en d'autres lieux que Paris. M. Vangeneberg, gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins et dans l'intérêt de la société, sans pouvoir souscrire ni endosser aucune lettre de change, bil-

lets ou effets de commerce, ni aucune reconnaissance ou engagement à terme, toutes les opérations de la société devant être faites au comptant. Il pourra seulement tirer des traites ou mandats sur les banquiers ou débiteurs de la société; tout autre engagement qu'il contracterait resterait pour son propre compte et n'obligerait pas la société. M. Havet doit consacrer tout son temps à la société; il est spécialement chargé du matériel, sous la direction du gérant. Le capital de la commandite a été fixé à cent cinquante mille francs, divisé en soixante-quinze parts d'intérêt de deux mille francs chacune; quarante-cinq mille sept cent trente-cinq francs cinquante centimes ont été versés, et il reste cent quatre mille deux cent soixante-quatre francs cinquante centimes à verser. Pour extrait : Signé : E. PRESCHER. (3986) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis dix à quatre heures.

Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CAHAIST (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, le 17 novembre à 11 heures (N° 10178 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur RICHARD (Jean-François), commis, en marchandises, rue du Petit-Carreau, 14, le 15 novembre à 3 heures (N° 10093 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur JOLY (Vincent), md de charbons, gare d'Ivry, 26, le 15 novembre à 11 heures (N° 9614 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation de concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du concordat ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A MUTUALITÉ. Du sieur CARLIER (Louis-Aimé-Frédéric), commiss. en marchandises, faub. Poissonnière, 4, le 15 novembre à 1 heure (N° 10095 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DUBOULET (Jean-Baptiste), épicière, rue Cassette, 21, entre les mains de M. Tiphagne, faubourg Montmartre, et, synde de la faillite (N° 10146 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame veuve SERVILLE, Hémonadière, à Passy, rue de la Montagne, 6, peuvent se présenter chez M. Saumier, synde, rue Richer, 26, pour toucher un dividende de 2 fr. 32 cent. 40<sup>m</sup> p. 100, unique répartition (N° 9519 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 NOVEMBRE 1851. NEUF HEURES : Daup, lampiste, vérif. — Delpech, chaudronnier, clôt. — Corbion, md de vins, id. ONZE HEURES : Fieschelle, boulanger, clôt. UNE HEURE : Begon, nourrisseur, clôt. — Oudin, ent. de démenagements, id. — Lecante, md de literie, conc. DEUX HEURES : Dame Rebevol, inde de modes, vérif. — Guyot, md de vaches, id. — Savoye, menuisier, id. — Martin, limonadier, clôt. — Mahieu, restaurateur, id. séparations. Demande en séparation de biens entre Rose MEUNIER et Clément GUYOT, à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 136. — Postel, avoué. Jugement de séparation de biens entre Marie-Anne Elisabeth ABRAHAM et Augustin-Marie DENOS, à Paris, au collège Henri IV, rue Clovis. — Genestaval, avoué. Décès et Inhumations. Du 7 novembre 1851. — Mme Ro-